

Arrêt

n° 340 318 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo ci-après RDC).

En 2010, vous rencontrez [M.G.], un ingénieur italien travaillant en RDC avec lequel vous devenez amie. Vous débutez une relation amoureuse en 2019 et vous vous mariez traditionnellement la même année, contre l'avis de votre famille. Votre mariage est célébré officiellement le 24 juin 2022.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari travaille en tant que Directeur technique pour la société italienne Téléconsult qui est active dans la maintenance des centres d'émission (radio - télévision) en RDC. Il voyage fréquemment à Boma, Bangui, dans les deux Kivus, à Muanda et à Lubumbashi.

Son entreprise travaille pour le gouvernement congolais.

En 2019, après les élections, le contrat de sa société avec le gouvernement congolais n'est pas renouvelé car elle est accusée de blanchiment d'argent et d'avoir travaillé avec l'ancien président au pouvoir, Kabila. Tous les collègues de votre mari quittent la société qui est déclarée en faillite mais lui continue d'y travailler. Vous vous demandez ce qu'il fait exactement au vu des endroits où il dit se rendre dans le cadre de son travail et vous doutez du fait qu'il ait réellement un visa de travail en RDC car il réalise ses déplacements entre le Congo et l'Italie avec des visas touristiques.

Vos relations de couple sont tendues. Votre mari se montre violent envers vous.

Au mois de janvier 2020, votre mari rentre 9 mois en Italie avant de revenir en RDC. Il travaille alors aussi pour Renatelsat.

Toujours en 2020, des agents du service de renseignement se présentent, quelques fois, à votre domicile en disant rechercher votre mari.

Lors d'une de leur venue, vous vous interposez et les agents repartent sans votre mari, laissant une convocation. Depuis lors, vous vous faites accompagner par un militaire dans vos déplacements.

Votre mari veut officialiser votre mariage afin que vous puissiez venir vivre en Italie avec lui. Vous vous mariez donc officiellement en juin 2022.

Il quitte finalement la RDC pour l'Italie avec comme projet de vous faire venir.

Vous le rejoignez à Cremona avec un visa de regroupement familial, valable du 09/07/2023 au 21/10/2023. Vous vivez ensemble mais cela se passe mal. Il est violent envers vous.

Vous vous séparez définitivement le 26 août 2023. Vous demandez de l'aide aux autorités italiennes et à des associations d'aide pour femmes battues qui vous hébergent.

Vous envisagez de repartir en RDC car votre situation administrative en Italie n'est pas réglée, votre mari n'ayant jamais fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez y vivre de façon durable.

Vous changez toutefois d'avis car vous craignez pour votre sécurité en raison des activités de votre mari en RDC et vous décidez de rejoindre la Belgique au mois de décembre 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 5 mars 2025.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

En cas de retour en RDC, vous craignez pour votre sécurité en raison des activités de votre mari. Vous dites que vous pourriez vous faire tuer. Vous déclarez également craindre l'insécurité.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

1. Vous n'avez pas convaincu que vous êtes en danger en raison des activités de votre mari en RDC.

- Vous ne déposez aucun début de preuves de ses activités professionnelles.

- Vos déclarations ne permettent pas de comprendre en quoi son travail était source de problèmes.
- Vous ignorez tout ou presque des activités de votre mari en RDC.

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de façon détaillée (NEP p.6) le travail de votre mari, vos propos sont vagues et peu spécifiques. Vous déclarez qu'il est ingénieur en électronique, qu'il a étudié à Crémone en Italie et qu'il a commencé à travailler en RDC en 2004 pour Téléconsult. Vous ajoutez que lorsque vous l'avez rejoint en Italie, il travaillait à mi-temps pour une entreprise qui s'occupe d'émettre en direct à la TV (NEP p.6). Vous ajoutez quelques précisions au sujet de son travail pour Téléconsult mais vous ignorez pour quelle raison il devait se rendre à Boma, aux Kivus et dans d'autres endroits du pays pour installer des antennes. Vous n'avez pas posé de questions disant qu'il n'aimait pas beaucoup parler de son travail (NEP p.8). Lorsque vous êtes invitée à préciser ce qu'il faisait exactement, selon vous, vous dites ne pas savoir et encore vous posez la question en disant que c'était curieux d'autant que les agents du service de renseignements le recherchent et qu'il a toujours travaillé en RDC sans visa de travail (NEP p.8).

Lorsqu'il vous est demandé si vous en savez plus au sujet de ses activités vous répondez que vous avez dit tout ce que vous saviez (NEP p.9). Lorsqu'il vous est fait remarquer, notamment, que le Nord et le Sud Kivu sont vastes et que vous ne savez pas où il se rendait exactement, quand il y allait et avec qui il était dans ces endroits, vous déclarez que vous pouvez essayer de vous renseigner (NEP p.9). Vous n'avez toutefois envoyé aucune précision à ce sujet par la suite.

Vous déclarez que l'entreprise Téléconsult pour laquelle votre mari travaillait a rencontré des problèmes sans toutefois être très précise à ce sujet. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez exactement, vous répondez qu'on avait accusé l'entreprise de blanchiment et de détournement d'argent ainsi que de travailler avec l'ancien président Kabila (NEP p.10). Invitée à préciser pour quelle raison la société était accusée de cela vous dites que vous ne savez pas et que le gouvernement dépensait d'énormes sommes d'argent soi-disant pour la maintenance et la gestion du centre d'émission (où votre mari travaillait) (NEP p.10) sans ajouter de précisions. Vous dites ne rien savoir de plus (NEP p.10).

Vous déclarez également que votre mari avait travaillé avec des opposants politiques en RDC mais vous n'apportez aucune réelle précision à ce sujet. Vous dites qu'il a travaillé pour « eux », pour un « Molière qui a une chaîne de TV » et aussi avec [F. D.] lequel est un oncle éloigné de votre père (NEP p.10) sans toutefois déposer la moindre preuve de ce que vous avancez. Lorsqu'il vous est demandé si vous savez autre chose au sujet du fait que votre mari a travaillé avec des opposants politiques vous répondez que c'est ce que vous savez et qu'il vous disait que c'était pour réparer des émetteurs et ce genre de choses sans aucune précision supplémentaire (NEP p.11). Relevons encore que vous n'avez aucun profil politique, les membres de votre famille non plus et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes en lien avec la politique (NEP p.11).

Vos propos, vagues et peu spécifiques, ne permettent dès lors nullement de comprendre ce que votre mari faisait exactement comme travail en RDC.

2. Les recherches envers votre mari ne sont pas établies.

Vous êtes en effet restée particulièrement vague au sujet des recherches menées contre lui par les agents des services de renseignements congolais :

- Vous dites qu'ils se sont présentés quelques fois à votre domicile en 2020 mais qu'ils n'ont pas embarqué votre mari notamment car vous vous êtes interposée. Il n'est cependant pas crédible qu'ils n'emmenent pas votre époux s'il est effectivement recherché par les autorités congolaises. Et le fait qu'ils en aient notamment été dissuadés lors d'une de leur venue uniquement parce que vous vous êtes interposée n'est pas vraisemblable.
- Invitée à expliquer ce qu'il s'est passé en 2020 pour que l'ANR convoque votre mari, vous déclarez ne pas vraiment savoir (NEP p.8).
- Vous dites qu'ils ont déposé une convocation mais vous ne la fournissez pas.
- Vous ignorez s'il y a une autre raison pour laquelle l'ANR vous inquiéterait (NEP p.9).
- Invitée à préciser pour quelle raison les services de renseignements s'intéressent également à vous alors qu'ils recherchent votre mari vous répondez que vous êtes sa femme et que votre mari vous laissait ses

clés du centre d'émission dans lequel il travaille (NEP p.9) ce qui ne convainc nullement le Commissariat général de l'intérêt que vous représentez pour les autorités congolaises.

- Vous vous êtes mariés légalement en juin 2022 ce qui démontre une absence totale de crainte envers vos autorités.
- Vous êtes restée en RDC jusqu'en juillet 2023 et vous avez réalisé des démarches afin de quitter légalement le pays.
- Vous avez quitté votre pays légalement via l'aéroport international de Kinshasa sans rencontrer aucun problème.
- Votre mari a finalement quitté la RDC, sans problèmes, pour rejoindre l'Italie alors qu'il était recherché par lesdits services depuis 2020.
- Vous êtes aujourd'hui séparée de votre époux et vous ne convainquez pas que vous pourriez être inquiétée en raison de ses agissements ; répondant de façon tout à fait vague et hypothétique que vous parlez avec la femme de son chef qui dit qu'il a encore des activités en RDC et qu'il peut encore revenir dans le pays en vous utilisant comme moyen de pression (NEP p12). Vous-même reconnaissant qu'il ne s'agit là que de simples hypothèses.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre mari n'est pas recherché par les autorités congolaises depuis 2020. Partant, dans la mesure où les seuls problèmes que vous invoquez en RDC sont en lien avec les activités de votre mari, rien n'indique que vous soyez actuellement recherchée par vos autorités.

3. Vous attendez plusieurs mois avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Votre peu d'empressement à demander une protection atteste d'un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui dit avoir une crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

- Vous dites être arrivée sur le sol belge au mois de décembre 2024 et avoir introduit votre demande auprès des autorités belges en date du 5 mars 2025. Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous dites avoir été hébergée par une cousine et que vous auriez certes pu chercher sur Internet comment faire pour introduire une demande mais que vous ne saviez pas comment cela se passait et qu'un ami vous a finalement expliqué la procédure à suivre (NEP p.12). Votre explication n'est toutefois pas suffisante dans la mesure où vous dites fuir un risque de persécutions dans votre pays. Votre peu d'empressement à demander une protection alors que vous dites ne pas vouloir retourner dans votre pays craignant pour votre sécurité achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en RDC.

4. La crainte que vous invoquez en raison de l'insécurité générale en RDC n'est pas établie.

Vous invoquez en effet une crainte en raison de la situation générale en RDC disant ne pas vous sentir en sécurité. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez vécu toute votre vie à Kinshasa et que votre famille, dont vos parents avec vous êtes en contact, y vivent toujours actuellement. Votre père travaille par ailleurs toujours pour l'Etat, au Ministère des travaux et des infrastructures (NEP pp.9-10).

De plus, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que rien n'indique que vous ne pouvez pas rentrer à Kinshasa.

5. Les documents que vous déposez ne permettent pas une autre analyse de votre demande :

Cf. *farde "Document"*.

- *L'extrait de registre de mariage italien atteste de votre mariage lequel n'est pas contesté.*
- *Votre acte de naissance atteste de votre identité laquelle n'est pas contestée.*
- *La copie du passeport de votre époux atteste de son identité laquelle n'est pas contestée.*

6. Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (NEP pp. 9 et 12).

Quant au fait que vous avez été victime de violences conjugales lesquelles sont notamment attestées par les documents (italiens) que vous déposez, le Commissariat général est sensible aux nombreux problèmes que vous avez traversés et aux difficultés notamment psychologiques que cela a entraîné dans votre chef comme mentionné lors de votre entretien. Toutefois, dans la mesure où vous êtes séparée de votre époux depuis le 26 août 2023, il n'y a aucune raison de penser que ces faits se reproduiront. Vous avez en effet la liberté de divorcer et de vivre loin de cet homme, en RDC, auprès de votre famille avec qui vous êtes toujours en contact.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 3. *Publication dans le journal officiel du Congo [...]*

4. *Captures d'écran d'une publication Facebook avec lien internet*

5. *Agence congolaise de presse, « Le gouvernement réceptionne des ouvrages de la numérisation de 9 villes de la RDC », 3 septembre 2020, [...]*

6. « *RDC: Patrick Muyaya visite le Centre d'émission de Binza pour palper du doigt la réalité de la diffusion TNT* », 27 juillet 2021, [...]

7. *Photo de la requérante avec [K.]*

8. *Photo de [M. G.] avec [K.]*

9. *Carte de membre de la requérante* » (requête, p. 23).

4.2 En annexe de sa note complémentaire du 20 janvier 2026, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo - Situation sécuritaire à Kinshasa » du 14 octobre 2025.

4.3 A l'audience, la requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une photographie et une attestation psychologique rédigée par I. S. le 19 janvier 2025.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; - des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de précaution, de minutie, l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, pp. 3 et 4).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation des « [...] - Des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 3 de la CEDH ; - Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 21).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et que son dossier soit renvoyé à la Commissaire générale pour qu'elle procède à son réexamen (requête, p. 22).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison des activités professionnelles de son mari ainsi que de son profil politique personnel.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1 En effet, s'agissant des activités du mari de la requérante, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort des nouveaux documents annexés à la requête que ce dernier était bien un observateur nommé au sein du Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre en République Démocratique du Congo. Il ressort de ces documents que sa nomination à ce poste a été renouvelée par un arrêté ministériel du 11 février 2013 et qu'il travaillait pour la société Teleconsult.

Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la requête, qu'il ressort de l'article intitulé « RDC : Patrick Muyaya visite le Centre d'émission de Binza pour palper du doigt la réalité de la diffusion TNT », publié sur le site internet 'Zoomeco' le 27 juillet 2021, que le mode de gestion des sociétés Teleconsult et Renatelsat était remis en question par le Ministre de la communication et qu'il prévoyait de faire le point et un état des lieux au cours d'une réunion avec lesdites sociétés.

Le Conseil estime dès lors que la requérante établit que son mari travaillait pour la société Teleconsult en République démocratique du Congo et qu'il y était membre observateur d'un Comité d'experts chargé d'accompagner le Gouvernement dans le processus de la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre. Le Conseil relève qu'elle établit également que, en 2021, le Ministre de la communication questionnait la gestion des sociétés Téléconsult et Renatelsat et estimait qu'il convenait de faire le point sur la situation avec les deux sociétés.

Partant de ces constats, le Conseil considère que le premier motif de la décision attaquée relatif au danger encouru par la requérante en raison des activités de son mari en République démocratique du Congo ne peut être suivi dès lors que la requérante établit les activités professionnelles de ce dernier et le fait que la société l'employant était remise en question quant à sa gestion par le gouvernement congolais.

De même, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au deuxième motif de la décision dès lors que la requérante n'a pas été interrogée en profondeur sur des éléments importants de son récit durant son entretien personnel, tels que notamment les passages de l'ANR à son domicile, la protection par un garde du corps dont elle et son mari faisaient l'objet et la manière dont son départ de la République démocratique du Congo a été organisé.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut que constater que, dans les circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit les faits allégués par la requérante. Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, qu'elle soit réentendue par les services de la partie défenderesse notamment quant aux problèmes rencontrés en raison du travail de son mari et la façon dont son voyage en Italie a été organisé.

6.4.2 Concernant par ailleurs le profil politique de la requérante, le Conseil souligne tout d'abord que, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur cette crainte dès lors que la requérante n'a pas fait mention de son profil politique durant son entretien personnel, la requérante invoque cependant dans son recours présenter un profil politique, bien qu'elle le qualifie de peu consistant. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante soutient être membre du parti 'Mouvement Lumumbiste Progressiste' et faire partie de la famille de Franck Diongo, un opposant politique notoire, ce qu'elle avait déjà mentionné durant son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 20 mai 2025, p.10). Afin d'étayer sa qualité de membre dudit parti, la requérante produit une carte de membre en annexe de sa requête (pièce 9).

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, qu'elle soit réentendue par les services de la partie défenderesse notamment quant à son profil politique personnel et familial et que la partie défenderesse instruisse ces éléments afin de déterminer s'ils sont, à eux seuls ou combinés à ses liens avec son mari, de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4.3 Enfin, le Conseil souligne qu'il conviendra, dans le cadre de la nouvelle instruction, de tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante telle qu'elle ressort de l'attestation psychologique déposée à l'audience et du récit des violences conjugales qu'elle a subies en République démocratique du Congo et en Italie, lequel n'est pas contesté à ce stade.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 6.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN